

Concerne uniquement les copropriétés :

Si le présent mandat porte sur un ou plusieurs lots ou fractions de lots de copropriété, il est ici rappelé que l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dispose que, sauf pour les caves, garages, emplacements de stationnement ou lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8m², toute promesse unilatérale de vente, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Le bénéficiaire - en cas de promesse de vente - ou l'acquéreur peut intenteur l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.

Cela rappelé, il est ici convenu que :

Le Mandant prend acte de ces dispositions et fournira, sous son entière et seule responsabilité, la superficie de la partie privative des biens objets du présent mandat dans les huit jours des présentes.

Only relates to joint ownerships:

If this mandate is granted for one or more lots or fraction of condominium lots, article 46, law no. 65-557 of July 10, 1965 provides that except for cellars, garages, parking lots or lots or fraction of lots with a surface area less than 8 m², any unilateral promise to sell or any agreement completing or recording the sale of a lot or fraction of lot must state the surface area of the private portion of this lot or fraction of lot. The deed may be declared null and void if the statement of surface area is omitted.

The beneficiary - in the case of a promise to sell - or purchaser may bring suit for nullity, at the latest on expiration of one month from the date of notarial deed recording completion of the sale.

Signature of a notarial deed recording completion of the sale and stating the surface area of the private portion of the lot or fraction of lot entails expiration of the right to bring or continue suit for nullity of the preceding promise or agreement on the grounds of omission of statement of such surface area.

If the surface area is greater than that stated in the deed, the excess area gives no right to an increased price.

If the surface area is less by more than one twentieth of that stated in the deed, the vendor, at the purchaser's request, will bear a reduction in price proportionate to the lower measurement.

Any suit for reduction in price must be brought by the purchaser within one year from the date of notarial deed recording completion of the sale, on pain of being time-barred.

It is therefore agreed that:

The Principal acknowledges these provisions, and will supply, under his full and sole responsibility, the surface area of the private portion of the property concerned herein within eight days hereof.

